



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 19 DEC. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol
situé à Saint-Mayeux, Côtes-d'Armor,
dossier reçu le 19 octobre 2012

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 19 octobre 2012, le Préfet des Côtes-d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande de permis de construire déposé le 29 novembre 2011 par la SARL CPV Kernaud pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Les Prés du Bourg, situé sur la commune de Saint-Mayeux.

La réalisation de ce type de projet est régie par le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité. Certaines dispositions de ce décret sont intégrées au code de l'environnement dans sa version en vigueur jusqu'au 31 mai 2012, notamment au 16° du II de l'article R122-8 et au tableau de l'annexe I de l'article R123-1 : les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumises aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique.

Le dossier relatif au projet est soumis à l'avis de l'Ae, conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement, dont les dispositions sont intégrées au code de l'environnement dans sa version en vigueur jusqu'au 31 mai 2012, notamment à l'article R122-13. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-3.

L'Ae a consulté le Préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 26 octobre 2012.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

La SARL CPV Kernaud a pour projet l'installation d'une centrale photovoltaïque à Saint-Mayeux. L'emprise du parc solaire couvrira 3,1 ha sur un terrain d'une superficie totale de 5,4 ha. Afin de préserver la zone humide majoritairement boisée présente sur tout le pourtour Nord et Est du site, la centrale solaire se limitera aux parcelles anciennement aménagées pour la vente de bétail et le stockage de déchets inertes (pierres, gravats, remblais), activités arrêtées depuis plusieurs années.

Après destruction de deux bâtiments existants et de quelques haies, le projet prévoit l'implantation de 10 440 modules photovoltaïques en rangées parallèles orientées Est-Ouest, et fixés au sol sur pieux battus, pour une puissance totale de 2,61 MWc. La durée prévue des travaux est de 4 mois.

Le dossier relatif au projet a été légèrement modifié et l'étude d'impact complétée en avril 2012. Le résumé non technique présenté au public devra informer clairement sur le projet dans sa version définitive.

L'implantation de la centrale photovoltaïque étant prévue sur une superficie actuellement dégradée et anthropisée, elle constitue une urbanisation globalement faible, qui ne préempte pas sur des terres agricoles.

Le projet est compatible avec le schéma de gestion des eaux de Loire-Bretagne et avec celui du Blavet, notamment au regard de la préservation des zones humides.

L'étude d'impact est satisfaisante excepté sur quatre points manquants qui devront être complétés : l'impact sonore des travaux sur les habitants les plus proches, le flux de camions, les modalités de destruction des haies centrales et de création de la prairie mésophile qui couvrira la superficie du parc, l'estimation des dépenses correspondant aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact auxquelles s'engage le maître d'ouvrage.

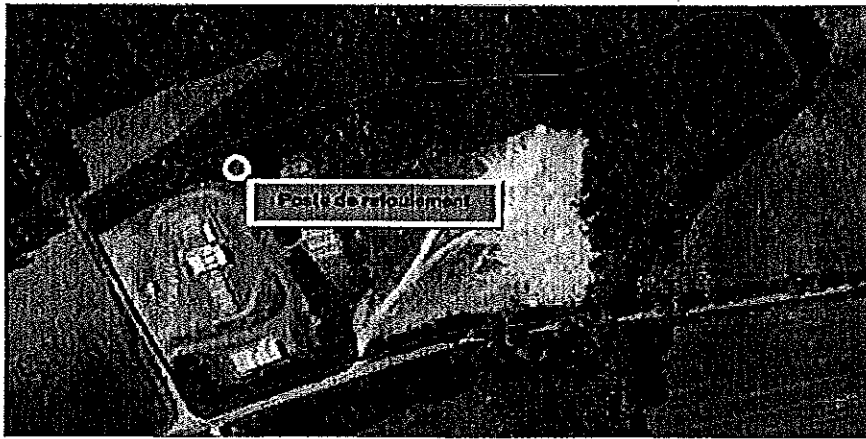
L'Autorité environnementale recommande d'apporter par ailleurs des compléments sur les modalités de suivi de chantier pour prévenir tout accident dommageable à l'environnement sensible préservé.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

La SARL CPV Kernaud a déposé une demande de permis de construire, le 29 novembre 2011, en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Mayeux.

Le projet concerne quatre parcelles cadastrées d'une superficie totale de 5,4 ha, situées à environ 500 m à l'Est du bourg, le long de la route départementale n°76. Le site comprend quatre parties : une zone anciennement aménagée pour la vente aux enchères de bovins, un boulodrome entre des haies, une ancienne décharge de déchets inertes (pierres, gravats, remblais) fermée par arrêté municipal le 15/06/2000 et recevant actuellement des déchets verts, une zone humide et majoritairement boisée sur tout le pourtour Nord et Est du site. Les abords du site sont agricoles et boisés.



Carte 19, extrait de la page 93 de l'étude d'impact

L'emprise du parc solaire, qui sera ceint d'une clôture, ne couvrira que 3,1 ha, excluant toute la partie de zone humide et de boisements ainsi que les zones non aedificandi de servitude de réseaux.

Le projet comprend la destruction de deux bâtiments et de trois plateformes de béton existants, d'une surface totale de 462 m², ainsi que la destruction des haies de saules existantes au centre du site.

L'aménagement du parc inclut une plateforme dite de déchargement de 600m² à l'entrée (au Sud) et une voirie engravée de 3m de large le traversant en son milieu depuis cette plateforme jusqu'à un poste de refoulement de réseau sous-terrain d'égout existant au Nord-Ouest. La clôture sera d'une hauteur de 2 m, équipée d'un système de vidéo-surveillance.

Pour une puissance totale de 2,61 MWc, l'installation comptera 10440 modules photovoltaïques de type silicium polycristallin, inclinés à un angle de 20° face au Sud, légèrement écartés les uns des autres et disposés en rangées parallèles orientées Est-Ouest. Les châssis fixes métalliques seront fixés au sol sur pieux battus. Le haut des panneaux inclinés se trouve à une hauteur maximale de 2,39 m du sol, et le bas à environ 0,80 m.

Les locaux techniques seront constitués de trois postes de transformation le long de la voirie engravée et d'un poste de livraison non loin de l'entrée. La durée prévue des travaux est de 4 mois.

Le poste de livraison sera ensuite raccordé au réseau public de distribution par un câble de 550 m le long de la route départementale n°76, sous maîtrise d'oeuvre d'ERDF.

Le sol sous les panneaux sera enherbé et régulièrement fauché. La durée d'exploitation du parc solaire est supérieure à 30 ans.

Concernant la phase travaux, le projet est imprécis (page 136 de l'étude d'impact) sur l'éventuel réemploi sur place de matériaux inertes concassés issus de la démolition des bâtiments existants. Tel que présenté, le projet n'est pas censé comporter un nivellement du sol qui modifierait la topographie. L'Autorité environnementale recommande de clarifier le projet sur ce point.

Le maître d'ouvrage a en outre pour objectif de transformer le site, présentant actuellement un sol nu et en friche, en une prairie mésophile (page 128). Il conviendrait donc d'expliquer si les variétés herbacées et florales prévues ne nécessitent pas d'apport de terre végétale et des opérations de travaux supplémentaires non mentionnées dans l'étude d'impact.

Le dossier communiqué à l'Autorité environnementale comprend une étude d'impact déposée le 30 novembre 2011 et deux dossiers de demande de permis de construire présentés dans un même fascicule, le deuxième dossier étant une version modifiée du premier par rapport au nombre de postes de transformation prévus et à des explications complémentaires apportées en avril 2012 suite aux remarques de la Direction départementale des territoires et de la mer du 17 février 2012.

La présentation du dossier devrait donc être améliorée, afin que la demande de permis de construire valide puisse être clairement identifiée, ainsi que la version complète de l'étude d'impact et du résumé non technique modifié.

• Compatibilité du projet avec les plans et programmes cadres

Le maître d'ouvrage informe brièvement, page 92 de l'étude d'impact, que la commune de Saint-Mayeux, ne disposant pas d'un document d'urbanisme, est soumise au règlement national d'urbanisme prévu aux articles R111-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet est compatible avec les règles générales d'urbanisme. Un certificat d'urbanisme opérationnel favorable a été délivré le 02/02/2011 (annexe n°1 à l'étude d'impact) sous réserve que l'étude d'impact fournisse des informations suffisantes, notamment sur l'entretien des parcelles et des panneaux, ainsi que sur la préservation de la végétation périphérique. Le présent avis donne une appréciation de la qualité de ces informations.

Le projet est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Blavet, notamment en ce qui concerne les zones humides.

• Justification du choix du site d'implantation

Le porteur de projet a sélectionné le site après un diagnostic de territoire à l'échelle de la communauté des communes du Pays de Corlay, notamment au regard de la faisabilité technique d'implantation d'un parc solaire et après identification des périmètres et contraintes de protection environnementale réglementaires.

Les anciennes activités pratiquées sur le site (bâtiments de vente de bétail, décharge), la prise en compte des limites arborées existantes, la préservation des zones humides, l'absence de protection particulière au titre de l'environnement rendent le projet compatible avec les

préconisations du Guide à l'intention des porteurs de projets photovoltaïques en Bretagne du 25/01/2011.

Considérant que le site actuel, du point de vue environnemental, est dégradé et anthropisé, l'Autorité environnementale note que l'installation de la centrale photovoltaïque constitue une urbanisation d'impact globalement faible, sous réserve de mise en oeuvre des mesures favorables à la préservation de ses abords et du suivi en phase exploitation.

2 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier et prise en compte de l'environnement

Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement

•Faune - Flore

Le projet se situe hors de toute zone environnementale protégée. Les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches (vallée, forêt, étangs) sont à une distance d'au moins 1 km, et le site Natura 2000 le plus proche, "Forêt de Quénécan, vallée de la Poulancre, landes de Liscuis, gorge du Daoulas" est à 1,5 km.

La présentation de l'état initial des 5,4 ha du site, complétée par les explications apportées en avril 2012, est satisfaisante. Il apparaît clairement que ce site est une ancienne prairie humide, largement remblayée pour l'aménagement de locaux de vente de bétail, et par des dépôts de gravats jusqu'en 2000. La zones humide encore existante, identifiée par le maître d'ouvrage, se trouve autour de la zone anthropisée et dégradée à l'état de friche.

Les compléments au dossier apportés en avril 2012 apportent quelques précisions sur la méthodologie des inventaires faune/flore effectués. Le bureau d'étude Luxel a procédé à un recensement des habitats sur un périmètre élargi incluant les abords du site un peu au-delà de la zone périphérique boisée. Sept visites de terrain, notamment en juin -juillet 2010 et 2011 et printemps 2011, ont permis de dresser un inventaire des espèces présentes. L'étude explique clairement, pages 59 à 73, que les espèces protégées (oiseaux, écureuil roux) sont localisées dans les abords boisés et n'ont pas été aperçues (évaluation visuelle, repérage de traces) sur les 3,1 ha destinés à l'implantation du parc solaire.

Le maître d'ouvrage relève, page 118 de l'étude d'impact, que la phase travaux occasionnera une augmentation de matières en suspension véhiculées par le ruissellement des eaux pluviales depuis la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques jusqu'aux deux ruisseaux présents dans la zone humide périphérique du site. L'Autorité environnementale recommande que le maître d'ouvrage parvienne à la réduction optimale de cet impact, en prévision des périodes pluvieuses, par des modalités de travaux et des moyens adaptés durant les 4 mois d'interventions et de circulation d'engins lourds sur le terrain.

Dans sa présentation des mesures correctrices d'impacts lors de la phase travaux, le maître d'ouvrage développe plusieurs fois l'hypothèse que les engagements des mesures qu'il prend pour préserver la zone humide et le maillage bocager pourraient ne pas être respectés, et que dans ce cas, une remise en état "sera exigée", voire "une replantation peut être préconisée sur un autre espace de la commune" (pages 118,119).

L'Autorité environnementale rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de mettre effectivement en oeuvre les mesures d'évitement d'impact prévues. Le suivi de chantier devra être fiable et préventif de tout accident de non respect des engagements pris pour la préservation de la zone humide et du bocage. La proposition d'éventuelles compensations, imprécises, qui concerneraient d'autres lieux, non précisés, de la commune de Saint-Mayeux, en cas d'inefficacité des mesures mises en oeuvre sur le site, ne constitue pas une réponse acceptable au vu des préoccupations environnementales.

"L'avifaune a été majoritairement identifiée dans les parties boisées et aux abords du maillage bocager de la zone d'étude" (page 71). Bien que l'étude d'impact relève essentiellement la valeur écosystémique des zones boisées périphériques, l'Autorité environnementale note que les oiseaux protégés et observés (liste présentée page 69) peuvent également utiliser, comme habitat propice au nourrissage et à la nidification, les haies de saules situées au centre du site, perpendiculaires et connectées à l'espace boisé Nord. Le projet incluant la destruction de ces saules, l'Autorité environnementale préconise que les travaux débutent en dehors de la période de reproduction des oiseaux, qui va de février à mi-septembre. Il conviendrait de préciser l'évaluation de ces haies et d'indiquer si elles sont implantées sur des talus abritant la faune.

• *Paysage*

La commune de Saint-Mayeux présente de nombreux petits boisements et un maillage bocager dense dans un relief vallonné peu accidenté.

"L'extrémité Ouest" du site est incluse dans les 500 mètres du périmètre de protection de deux monuments historiques, le clocher de l'église et une croix du XVI^e siècle du cimetière de Saint-Mayeux. Il n'y a cependant pas de covisibilité entre le site et ces monuments.

L'étude paysagère proposée est satisfaisante. Compte tenu de la hauteur maximale de 2,39 m des rangées de panneaux, de la topographie du site et de ses alentours, du contexte bocager et boisé, la covisibilité depuis les principaux lieux de vie ou depuis le réseau viaire est pratiquement inexistante, notamment après décision de maintien de la haie de saules bordant le site au Sud-Ouest, suivant les préconisations du paysagiste conseil de l'État.

• *Commodité du voisinage*

L'Autorité environnementale recommande de préciser le flux des engins de travaux et de transports de matériaux qui seront amenés à traverser les bourgs voisins, ainsi que l'impact sonore des travaux sur les riverains les plus proches du site, auxquels l'étude ne fait pas du tout allusion. D'après l'échelle du plan de masse page 126, la première habitation se situe à environ 75 m de l'entrée du site.

3 Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

• *Principales mesures d'évitement d'impact :*

Dans un objectif paysager et pour la biodiversité, les haies existantes seront majoritairement conservées, les arbres dégradés supprimés seront remplacés. L'emprise du projet exclut les milieux sensibles et est restreinte aux espaces fortement anthropisés. Les zones humides et boisées du site sont ainsi conservées.

Les mesures devront être fiabilisées. Dans cet objectif, il conviendrait de prévoir des barrières de sécurité pour protéger les espaces et les arbres conservés. Le recours à un expert écologue

pour le suivi du chantier et la délimitation des zones d'exclusion pour les engins permettrait d'éviter toute conséquence dommageable du projet.

• **Principales mesures de réduction d'impact :**

Les rangées de panneaux photovoltaïques sont fixées sur pieux battus, ce qui ne nécessite pas de terrassement.

Le poste de livraison sera placé derrière la haie existante au Sud et une extension de la haie sera implantée en bordure Ouest du site pour limiter l'impact visuel.

En phase travaux, les fûts des arbres seront protégés contre les engins de chantier.

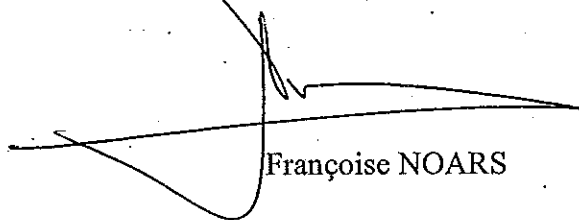
• **Principales mesures compensatoires :**

Des ouvertures sont prévues dans le bas de la clôture du parc pour permettre la circulation de la petite faune. Des graminées et des espèces florales favorables à l'entomofaune, notamment les pollinisateurs, seront semées sur tout le parc. L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi, puisqu'un objectif d'impact favorable sur la biodiversité est proposé.

Le démantèlement du site en fin d'exploitation du parc est prévu, avec constitution d'un fonds de réserve.

Conformément au 4^o du II de l'article R122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact devra être complétée par l'estimation des dépenses correspondant aux mesures présentées par le maître d'ouvrage et auxquelles il s'engage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Françoise NOARS